

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 405/2013 DE LA COMMISSION**du 2 mai 2013****portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union pour des produits agricoles originaires du Pérou**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2012/735/UE du Conseil du 31 mai 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Par décision 2012/735/UE, le Conseil a autorisé la signature, au nom de l'Union, de l'accord commercial (ci-après dénommé «accord») entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part. En vertu de la décision 2012/735/UE, l'accord est appliqué à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. Il s'applique de manière provisoire à partir du 1^{er} mars 2013.
- (2) L'annexe I, appendice 1, section B, sous-section 2, de l'accord établit la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE pour les marchandises originaires du Pérou. L'accord prévoit l'application de contingents tarifaires pour un certain nombre de produits spécifiques. Il est donc nécessaire d'ouvrir des contingents tarifaires pour ces produits.
- (3) Les contingents tarifaires sont gérés par la Commission selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾.
- (4) Le bénéfice des concessions tarifaires est subordonné à la présentation aux autorités douanières de la preuve de l'origine prévue par l'accord.
- (5) L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 927/2012 de la Commission ⁽⁴⁾, contient de nouveaux codes NC, autres que ceux qui figurent dans l'accord. Il y a donc lieu de faire figurer ces nouveaux codes à l'annexe du présent règlement.
- (6) Puisque l'accord prend effet à compter du 1^{er} mars 2013, il convient que le présent règlement s'applique à partir de la même date.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Des contingents tarifaires sont ouverts dans l'Union européenne pour les marchandises originaires du Pérou et figurant en annexe.

Article 2

Les droits de douane applicables aux importations dans l'Union européenne de marchandises originaires du Pérou et figurant en annexe sont suspendus, dans les limites des contingents tarifaires établis à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Les contingents tarifaires prévus à l'annexe du présent règlement sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} mars 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 354 du 21.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 304 du 31.10.2012, p. 1.

ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.7210	0201	Viandes de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	du 1.3.2013 au 31.12.2013	1 792 ⁽¹⁾
	0202			du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12
	0206 10 95			
	0206 29 91			
	0210 20			
	0210 99 51			
	0210 99 90			
	1602 50 10			
1602 90 61				
09.7211	0403 90	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coques ou de cacao	du 1.3.2013 au 31.12.2013	1 584
			du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	2 090 ⁽³⁾
09.7212	0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières	du 1.3.2013 au 31.12.2013	417
			du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	550 ⁽⁴⁾
09.7213	0406	Fromages et caillebotte	du 1.3.2013 au 31.12.2013	2 084
			du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	2 750 ⁽⁵⁾
09.7214	0703 20	Aulx	du 1.3.2013 au 31.12.2013	625
			du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	825 ⁽⁶⁾
09.7215	2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	du 1.3.2013 au 31.12.2013	125

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
			du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	165 ⁽⁷⁾
09.7216	1005 90	Maïs, à l'exclusion du maïs de semence	du 1.3.2013 au 31.12.2013	8 334
			du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	11 000 ⁽⁸⁾
09.7217	0711 51	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	du 1.3.2013 au 31.12.2013	84
	2003 10	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	110 ⁽⁹⁾
09.7218	0402 10 0402 21 0402 99	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édul- corants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides	du 1.3.2013 au 31.12.2013	2 500
	0402 29	Lait et crème de lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, sous d'autres formes que la poudre, les granulés et autres formes solides	du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	3 300 ⁽¹⁰⁾
09.7219	0402 91	Lait et crème de lait, concentrés mais sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, sous d'autres formes que la poudre, les granulés et autres formes solides	du 1.3.2013 au 31.12.2013	5 000
			du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	6 600 ⁽¹¹⁾
09.7220	0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 0203 19 59 0203 21 10	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigé- rées ou congelées	du 1.3.2013 au 31.12.2013	3 334
			du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	4 400 ⁽¹²⁾

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
	0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 0203 29 59			
09.7221	Ex 0207	Viandes et abats comestibles, sans les foies, des volailles du n° 0105, frais, réfrigérés ou congelés	du 1.3.2013 au 31.12.2013	6 250
	0210 99 39	Autres viandes, salées ou en saumure, séchées ou fumées; autres farines et poudres de viandes comestibles	du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	8 250 ⁽¹³⁾
	1602 20	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang, de foies de tous animaux ou de volailles de la position 0105		
	1602 31			
	1602 32			
1602 39				
09.7222	Ex 1006	Riz, à l'exception du riz en paille (riz paddy) destiné à l'ensemencement	du 1.3.2013 au 31.12.2013	28 334
			du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	37 400 ⁽¹⁴⁾
09.7223	2208 40 51 2208 40 99	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres	du 1.3.2013 au 31.12.2013	834 hectolitres (exprimés en équivalent d'alcool pur)
			du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	1 100 hectolitres (exprimés en équivalent d'alcool pur) ⁽¹⁵⁾
09.7224	0710 40	Maïs doux	du 1.3.2013 au 31.12.13	584
	0711 90 30			
	2001 90 30			
	2004 90 10			
	2005 80			
	2008 99 85	Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) autrement préparé ou conservé, sans addition d'alcool ni de sucre	du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	770 ⁽¹⁶⁾

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.7225	0403 10	Yoghourts	du 1.3.2013 au 31.12.2013	25
			du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	33 ⁽¹⁷⁾
09.7226	1701 13	Sucre de canne, sans addition d'aromatizants ou de colorants; sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, à l'exception du sucre brut, sans addition d'aromatizants ou de colorants	du 1.3.2013 au 31.12.13	18 334 (exprimé en équivalent de sucre brut)
	1701 14			
	1701 91			
	1701 99			
	1702 30	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	22 660 (exprimé en équivalent de sucre brut) ⁽¹⁸⁾
	1702 40 90	Glucose et sirop de glucose, autre que l'isoglucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)		
	1702 50	Fructose chimiquement pur		
	1702 90 30	Autres sucres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et autres sirops de sucres, contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose, à l'exception du maltose chimiquement pur		
	1702 90 50			
	1702 90 71			
1702 90 75				
1702 90 79				
1702 90 80				
1702 90 95				
09.7227	Ex 1704 90 99	Autres sucreries sans cacao, d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 %	du 1.3.2013 au 31.12.2013	8 334
	1806 10 30	Poudre de cacao, d'une teneur en poids de saccharose — ou d'isoglucose calculé en saccharose — égale ou supérieure à 65 %	du 1.1.2014 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	10 300 ⁽¹⁰⁾
	1806 10 90			
Ex 1806 20 95	Autres préparations présentées en blocs, barres ou bâtons d'un poids excédant 2 kg, à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao inférieure à 18 % ou d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 %			

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
	Ex 1901 90 99	Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 %; autres préparations alimentaires de produits des positions 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 %		
	Ex 2006 00 31 Ex 2006 00 38	Fruits (à l'exclusion des fruits tropicaux et du gingembre), légumes, fruits à coques (à l'exclusion des fruits à coques tropicaux), écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 %		
	Ex 2007 91 10 Ex 2007 99 20 Ex 2007 99 31 Ex 2007 99 33 Ex 2007 99 35 Ex 2007 99 39	Confitures, gelées, marmelades, purées de fruits ou de fruits à coques et pâtes de fruits ou de fruits à coques, obtenues par cuisson, d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 %		
	Ex 2009	Jus de fruits (à l'exclusion des jus de tomate, des jus de fruits tropicaux et des mélanges de jus de fruits tropicaux) et jus de légumes d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg de poids net, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une teneur en poids de sucre ajouté égale ou supérieure à 30 %		
	Ex 2101 12 98 Ex 2101 20 98	Préparations à base de café, thé ou de maté, d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 %		
	2106 90 30 2106 90 59	Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants; autres sirops de sucres aromatisés ou additionnés de colorants, à l'exception des sirops de lactose, de glucose et de maltodextrine		
	Ex 2106 90 98	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 %		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
	Ex 3302 10 29	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances, des types utilisés pour les industries de boissons, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 0,5 % vol, d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 %		

(1) Exprimé en équivalent poids carcasse, comme suit: 100 kg de viande non désossée équivaut à 70 kg de viande désossée.

(2) Avec une augmentation de 215 tonnes métriques par an à partir de 2015.

(3) Avec une augmentation de 190 tonnes métriques par an à partir de 2015.

(4) Avec une augmentation de 50 tonnes métriques par an à partir de 2015.

(5) Avec une augmentation de 250 tonnes métriques par an à partir de 2015.

(6) Avec une augmentation de 75 tonnes métriques par an à partir de 2015.

(7) Avec une augmentation de 15 tonnes métriques par an à partir de 2015.

(8) Avec une augmentation de 1 000 tonnes métriques par an à partir de 2015.

(9) Avec une augmentation de 10 tonnes métriques par an à partir de 2015.

(10) Avec une augmentation de 300 tonnes métriques par an à partir de 2015.

(11) Avec une augmentation de 600 tonnes métriques par an à partir de 2015.

(12) Avec une augmentation de 400 tonnes métriques par an à partir de 2015.

(13) Avec une augmentation de 750 tonnes métriques par an à partir de 2015.

(14) Avec une augmentation de 3 400 tonnes métriques par an à partir de 2015.

(15) Avec une augmentation de 100 hectolitres (exprimé en équivalent d'alcool pur) par an à partir de 2015.

(16) Avec une augmentation de 70 tonnes métriques par an à partir de 2015.

(17) Avec une augmentation de 3 tonnes métriques par an à partir de 2015.

(18) Avec une augmentation de 660 tonnes métriques (exprimé en équivalent de sucre brut) par an à partir de 2015.